

La provvigione *ad litem* accordata alla moglie in istanza di divorzio o di separazione è integralmente impignorabile a motivo della sua natura.

Dans une poursuite dirigée par Dame Alice Rouillet-Piccard, avocate à Genève, contre Dame Marcoux, en paiement d'une note d'honoraires, l'Office des poursuites de Genève a saisi en mains de Sieur Marcoux, mari de la débitrice, une créance du montant de 750 fr. due par Sieur Marcoux à la débitrice à titre de provision *ad litem* selon arrêt de la Cour de Justice du 18 mars 1952.

Sur plainte de Dame Marcoux, l'Autorité de surveillance des Offices de poursuite pour dettes et de faillite du Canton de Genève a déclaré ladite créance insaisissable.

Dame Rouillet-Piccard a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant au maintien de la saisie.

Le recours a été rejeté.

Motifs :

C'est à tort sans doute que l'autorité cantonale de surveillance a considéré la créance de la débitrice contre son mari comme insaisissable en vertu de l'art. 92 ch. 5 LP. Cette disposition ne concerne en effet que les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir, et l'on ne saurait évidemment assimiler les frais d'un procès aux dépenses que nécessiterait l'achat des marchandises visées par l'art. 92 ch. 5. La créance en question n'en doit pas moins être déclarée insaisissable de par sa nature. Il s'agit en effet d'une créance qui a été expressément reconnue à la débitrice pour lui fournir l'assistance nécessaire à la défense de ses droits dans le procès en séparation de corps qu'elle soutient contre son mari, et ce serait la détourner de cette destination, autrement dit rendre cette défense impossible ou tout au moins la compromettre gra-

vement, que d'en autoriser la réalisation au profit d'un tiers.

C'est en vain que la recourante objecte que, cette créance étant cessible, elle serait par le fait même saisissable. Tout d'abord, il n'est pas certain qu'une créance de cette nature soit réellement susceptible d'être cédée, et le serait-elle que cela n'entraînerait pas nécessairement sa saisissabilité. Ainsi que le relève avec raison OSER-SCHÖNENBERGER (art. 165 CO, note 6, page 723), la cession de droit civil (cession qui aura lieu en règle générale contre une prestation équivalente et en tout cas de par la volonté du cédant) peut se justifier et être considérée comme licite, alors que l'expropriation forcée du même droit, sans contre-prestation, serait incompatible avec l'ordre juridique, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Au surplus, la validité de la cession d'une créance peut dépendre de la question de savoir si la cession aurait pour effet de modifier l'affectation de la créance, point que le juge appelé à statuer sur la validité de la cession aura tout naturellement à trancher préjudiciellement. Or, si l'on admettait que la question de la saisissabilité d'une créance dépendît purement et simplement de celle de la cessibilité, il resterait encore à trancher tout d'abord cette seconde question, ce qui n'est pas du ressort des autorités de poursuite.

24. Arrêt du 26 juin 1952 dans la cause Berdoz contre Bucher S.A.

Art. 92 ch. 12 et 93 LP. Saisie de salaire au préjudice d'un débiteur qui touche des allocations familiales.

Art. 92 Z. 12 und Art. 93 SchKG. Lohnpfändung bei einem Schuldner, der Familienzulagen bezieht.

Art. 92 cifra 12 e art. 93 LEF. Pignoramento del salario di un debitore che percepisce delle indennità familiari.

Dans la poursuite lancée par Bucher S.A. contre Berdoz, l'Office de Nyon a ordonné une retenue de 20 fr. par mois

sur le salaire du débiteur. Les deux parties lui ayant déféré cette décision, l'autorité inférieure de surveillance a, le 24 mars 1952, porté la saisie à 30 fr.

La Cour vaudoise des poursuites et faillites a, le 9 mai, maintenu ce prononcé. Elle expose que le débiteur reçoit un traitement de 500 fr. par mois, plus 75 fr. d'allocations familiales ; le minimum d'existence pour une famille de deux adultes et trois enfants atteint 515 fr., à quoi s'ajoutent 30 fr. de charges diverses.

Berdoz recourt au Tribunal fédéral. Il invoque l'art. 92 ch. 12 LP et soutient que l'insaisissabilité des allocations familiales ne saurait être éludée par un artifice comptable.

Considérant en droit :

Le recourant tient les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales pour absolument insaisissables (art. 92 ch. 12 LP). Il a raison. Elles échappent à la mainmise des créanciers même si elles excèdent le montant nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille. La situation est identique pour les rentes d'invalidité, de vieillesse, de veuves et d'orphelins (ch. 10 et 11). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que la protection légale dont elles bénéficient ne va pas plus loin. Par conséquent, si le débiteur touche au surplus un salaire, ce dernier n'est insaisissable, conformément à l'art. 93 LP, qu'en tant que le minimum vital n'est pas déjà couvert par la rente. En effet, c'est dans cette seule mesure que le débiteur ne peut se passer de son salaire pour subsister (RO 65 III 131 consid. 2 ; arrêt Piatti du 2 avril 1952).

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral ; les 75 fr. d'allocations familiales réduisent les charges de Berdoz de 545 à 470 fr. ; son traitement (500 fr.) dépasse cette somme de 30 fr., qui représente la quotité saisissable.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites :
rejette le recours.

25. Arrêt du 10 juin 1952 dans la cause Métraux et Dutoit.

Art. 93, 92 ch. 5 LP.

C'est au moment de la saisie qu'il faut se reporter pour évaluer les besoins du débiteur, en ne tenant compte d'ailleurs que de ses besoins actuels et de ceux auxquels il devra faire face durant la saisie, et cela même si la saisie porte sur des prestations (salaire, aliments, pensions, etc.) déjà échues et si par suite de la demeure de son propre débiteur il avait pendant un certain temps manqué du nécessaire.

Application concurrente des art. 93 et 92 ch. 5 LP : conditions pour l'office et pour l'autorité de surveillance.

Art. 93, 92 Ziff. 5 SchKG.

Um den Bedarf des Schuldners zu bemessen, muss man den Zeitpunkt der Pfändung ins Auge fassen und nur den gegenwärtigen und den während der Pfändung sich ergebenden Bedarf berücksichtigen.

— auch wenn Gegenstand der Pfändung bereits verfallene Leistungen sind (Lohn, Unterhaltsbeiträge, Renten usw.) und der betriebene Schuldner wegen Verzuges seines eigenen Schuldners eine Zeitlang hatte darben müssen.

Verbindung von Art. 93 mit Art. 92 Ziff. 5 SchKG : wie durch das Betreibungsamt und wie durch die Aufsichtsbehörde anzuwenden ?

Art. 93 e 92 cifra 5 LEF.

Per valutare i bisogni del debitore escusso occorre riportarsi al momento del pignoramento e tener conto soltanto dei bisogni attuali e di quelli ai quali dovrà provvedere durante il pignoramento, e ciò anche se questo concerne delle prestazioni (salario, alimenti, pensioni ecc.) già scadute e se in seguito alla mora del proprio debitore l'escusso mancò del necessario durante un certo tempo.

Condizioni per l'applicazione combinata degli art. 93 e 92 cifra 5 LEF da parte dell'ufficio d'esecuzione e dell'autorità di vigilanza.

A. — Demoiselle Métraux et M^e René Dutoit ont exercé contre dame Emilie Hauser des poursuites qui ont abouti les 18 mars et 14 avril 1952 à la saisie, en mains de sieur Edouard Vuarrier, « d'une créance au montant inconnu, soit toutes sommes dues à la débitrice, notamment celles réclamées dans la poursuite N° 135 654 et ce à due concurrence ». En vertu de cette dernière poursuite, la débitrice avait réclamé à sieur Vuarrier, son ex-mari, la somme de 500 fr. plus intérêt à 5 % du 1^{er} décembre 1951, représentant « la pension des mois de novembre et décembre 1951,